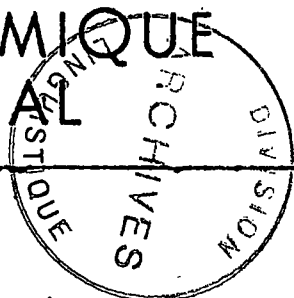


NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/2059/Add.2
31 juillet 1951
FRANCAIS
Original : ANGLAIS



Distr. double

Treizième session

Point 18

RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

(Septième session)

Observations des gouvernements sur le projet de Pacte
international relatif aux droits de l'homme

3. ROYAUME-UNI

(Note du représentant permanent du Royaume-Uni
auprès des Nations Unies)

1. Introduction

Au cours de sa septième session, la Commission des droits de l'homme a adopté, le 19 mai, une résolution invitant le Secrétaire général des Nations Unies à transmettre le projet de Pacte relatif aux droits de l'homme aux gouvernements et aux institutions spécialisées, afin qu'ils puissent présenter leurs observations sur ce projet avant la prochaine session du Conseil économique et social. Le Gouvernement de Sa Majesté désire formuler les observations suivantes.

2. Observations générales

Le Gouvernement de Sa Majesté a toujours considéré que les tâches que la Commission des droits de l'homme avait été priée d'entreprendre par l'Assemblée générale, dans sa résolution 421 (V), ne pouvaient pas être accomplies convenablement dans les délais fixés. Si la rédaction des dix-huit premiers articles du Pacte

demeure incomplète après quatre sessions de la Commission, on pouvait évidemment prévoir que la tâche, beaucoup plus délicate, qui consistait à rédiger de façon satisfaisante les articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels ne serait pas terminée en cinq semaines. Les travaux de la Commission révèlent des signes de hâte, un manque d'équilibre et de proportions qui s'expliquent sans aucun doute par le souci qu'elle a eu de s'acquitter de son mandat dans un laps de temps très bref. Le Gouvernement de Sa Majesté tient à souligner que si la Commission avait pu se limiter au travail utile qui consistait à achever la rédaction des dix-huit premiers articles, on aurait pu présenter à l'Assemblée générale, lors de sa sixième session, un projet de Pacte relatif aux droits de l'homme avec quelque espoir de le voir accepter par un nombre considérable d'Etats.

Articles 1 à 18

3. Les amendements aux articles 1 à 18 du projet de Pacte qui ont été proposés à la Commission des droits de l'homme par le représentant du Royaume-Uni figurent à l'Annexe III du rapport de la Commission.

Inclusion, dans le projet de Pacte, des droits économiques, sociaux et culturels

4. Le Gouvernement de Sa Majesté se permet de renvoyer à l'exposé soumis par le représentant du Royaume-Uni à la Commission des droits de l'homme à la fin de la septième session (voir E/1992, page 96, paragraphe 1).

L'examen des procès-verbaux des séances de la Commission révèle une divergence de vues très accusée quant à la meilleure méthode à suivre pour formuler les droits économiques, sociaux et culturels, et des divergences de vues encore plus accentuées sur les moyens à adopter pour assurer leur mise en oeuvre. Le Gouvernement de Sa Majesté n'entend pas se livrer actuellement à une minutieuse critique des articles de la Troisième Partie du projet de Pacte, mais il tient à signaler que si dans certains articles de la Troisième Partie les droits sont définis en termes généraux, d'autres articles entrent dans les moindres détails. D'une façon générale, le Gouvernement de Sa Majesté n'estime pas que ces articles soient

rédigés avec la clarté requise pour un instrument juridique. La Cinquième Partie du projet de Pacte qui traite de la mise en oeuvre, institue des méthodes que le Gouvernement de Sa Majesté considère comme susceptibles de provoquer de la confusion. Il n'est pas souhaitable d'adopter une procédure, partiellement et incomplètement formulée dans le projet de Pacte, qui doit être développée et amplifiée dans des résolutions du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. Le Gouvernement de Sa Majesté n'estime pas que la Commission des droits de l'homme soit l'organe le mieux qualifié pour apprécier des rapports concernant les droits économiques, sociaux et culturels et il tient à signaler les difficultés (inhérentes à la procédure proposée dans la Cinquième Partie) qui seraient rencontrées pour fonder un jugement comparatif valable sur des rapports provenant de sources entièrement différentes.

Mise en oeuvre des dix-huit premiers articles du projet de Pacte

5. Le Gouvernement de Sa Majesté considère que les deux parties à un différend, aux termes de l'Article 52, devraient être représentées au Comité des droits de l'homme et disposer du droit de vote. La suppression de l'ancien Article 34 pourrait conduire à une situation dans laquelle une seule des parties à un différend disposerait de ce droit.

Clause d'application territoriale

6. Le Gouvernement de Sa Majesté renvoie à l'exposé soumis par le représentant du Royaume-Uni à la Commission des droits de l'homme à la fin de sa septième session (E/1992, page 96, paragraphe 2).